

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION SUR L'EVOLUTION DE LA DIRECTION DES CONTRUCTIONS ET ARMES NAVALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE SIGNE A PARIS LE 29 MARS 1974.

=====00000000=====

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, conformément à l'article 2 de l'accord de coopération en matière de dépense, ont signé la présente convention en vue de transformer la Direction des Contructions et Armes Navales en un organisme mixte à caractère industriel et commercial pour continuer à assurer sa rentabilité.

Aux terme de cette convention, les deux parties conscientes de l'intérêt de la D.C.A.N. reconnaissent que cette continuité exige que la transformation envisagée soit progressive et conviennent en conséquence qu'elle se fera en plusieurs étapes.

Il a été institué une commission bipartite qui proposera au Gouvernement sénégalais la désignation d'un représentant sénégalais auprès du Directeur de la D.C.A.N. La commission aura outre pour tâche de suivre l'application de la présente convention.

Dans sa première étape, il sera mis en place une structure de commercialisation des activités de la D.C.A.N. autres que celles relatives aux marines militaires sénégalaise et française.

Le Gouvernement de la République française s'engage à fournir les personnels militaires, fonctionnaires et ouvriers d'Etat expatriés dont il continuera à assurer la gestion.

.../...

Pour sa part, le Gouvernement de la République du Sénégal fournira les logements pour ce personnel.

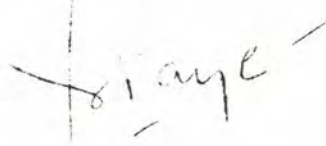
Le Gouvernement de la République française s'engage à poursuivre le processus de sénégalisation du personnel, cadres et ouvriers, ainsi que la formation et le perfectionnement du personnel sénégalais dans les écoles spécialisées.

A ce qui précède et compte tenu de l'orientation nouvelle que prendra la D.C.A.N. communément appelée "ARSENAL", j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'Evolution de la D.C.A.N. entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 29 Mars 1974./-

Fait à Dakar, le

Pour le Ministre des Affaires
Etrangères et par Délégation :

Le Directeur de Cabinet



Samba N'DIAYE

18929

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1974

 R A P P O R T

fait au nom

l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le
le Travail, les Finances, les Affaires Economiques, les Travaux Publics,
l'Education, l'Information et la Défense,

sur

le PROJET DE LOI N° 69/74 autorisant le Président de la République à rati-
fier la convention sur l'évolution de la Direction des Constructions et Armes
Navales, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement
de la République du Sénégal signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que son an-
nexe.

par

Bassirou CISSE

Rapporteur

Monsieur Le PRESIDENT,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail, les Finances, les Affaires Economiques les Travaux Publics, l'Education, l'Information et la Défense, s'est réunie^{le} mercredi 20 novembre 1974 à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 69/74 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur l'évolution de la Direction des Constructions et Armes Navales, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal signée à Paris le 29 mars 1974, ainsi que son annexe.

Cette convention a pour objet la transformation de "l'Arsenal de la Marine" en un organisme mixte à caractère industriel et commercial.

Pour continuer à assurer sa rentabilité, le Gouvernement français et le Gouvernement du Sénégal conviennent d'adopter une transformation progressive en plusieurs étapes.

C'est ainsi qu'une Commission bipartite franco-sénégalaise suivra l'application de la présente convention et proposera à notre Gouvernement la désignation d'un représentant sénégalais auprès du Directeur de la D. C. A. N.; de même qu'une structure de commercialisation des activités de la D. C. A. N., autres que celles relatives aux marines militaires sénégalaise et française .

Le Gouvernement français s'engage à fournir les personnels militaires, fonctionnaires et ouvriers d'Etat, expatriés, dont il assure la gestion. Le processus de sénégalisation du personnel, des cadres et ouvriers, ainsi que la formation et le

- 2/

perfectionnement du personnel sénégalais dans les écoles spécialisées françaises, seront assurés par le Gouvernement français.

Le Gouvernement du Sénégal, s'engage à loger les personnels français de la D. C. A. N.

Enfin il faut préciser que dans la première étape de l'évolution, le Gouvernement français reste propriétaire des installations mobilières et industrielles de la D. C. A. N.

C'est pourquoi votre Intercommission a émis deux vœux :

1°/ - que la D. C. A. N. qui devient un organisme à caractère industriel et commercial prenne à sa charge le logement des personnels français, comme ses homologues, la SICAP ou l'O.H.L.M.

2°/ - que conformément à l'esprit de l'Accord de Coopération en matière de défense, les installations mobilières et industrielles de la D. C. A. N. deviennent progressivement propriété sénégalaise.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Intercommission a adopté le présent projet de loi et vous recommande de bien vouloir en faire autant.

Rapporteur :

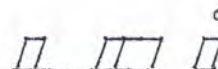
Bassirou CISSE

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 80

13929



autorisant le Président de la République
à ratifier la convention sur l'évolution de
la Direction des Constructions et Armes
Navales entre le Gouvernement de la Répu-
blique Française et le Gouvernement de la
République du Sénégal, signée à Paris le
29 Mars 1974 ainsi que son annexe.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 20 Décembre 1974, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à
ratifier la convention sur l'évolution de la Direc-
tions et armes navales entre le Gouvernement de la République
Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée
à Paris le 29 Mars 1974, ainsi que son annexe. -

DAKAR, le 20 DECEMBRE 1974

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

CONVENTION
SUR L'EVOLUTION DE LA
DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le gouvernement de la République française d'une part,

Le gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Par l'article 2 de l'accord de coopération en matière de défense, la République française s'est engagée à étudier en commun avec la République du Sénégal et à faciliter la transformation de la direction des constructions et armes navales (DCAN) de Dakar en un organisme franco-sénégalais. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article précité, définit les modalités de cette opération.

ARTICLE II

Les deux gouvernements, conscients de l'intérêt que présentent pour les deux parties la continuité du bon fonctionnement des installations industrielles de l'arsenal de Dakar, reconnaissent que cette continuité exige que la transformation de la DCAN soit progressive et conviennent en conséquence qu'elle se fera en plusieurs étapes.

Une commission bipartite sera constituée dès la signature de la présente convention. Elle aura pour mission essentielle de suivre l'application de la convention et de faire aux deux gouvernements toutes les propositions nécessaires pour la définition et les modalités de réalisation des étapes successives.

La première étape est définie ci-après à l'article IV.

ARTICLE III

Conformément à l'accord de coopération en matière de défense, la République française transfère à la République du Sénégal la propriété des terrains et des installations immobilières de la DCAN de Dakar.

La République française reste propriétaire des installations mobilières et industrielles.

.... /

La première étape consiste dans la mise en place d'une structure de commercialisation des activités de la DCAN autres que celles qui sont relatives aux marines militaires sénégalaise et française.

Les statuts, les modalités de création et de fonctionnement de cette structure ainsi que ses relations avec la DCAN seront élaborés par la commission bipartite et proposés par celle-ci aux deux gouvernements.

Les marines militaires sénégalaise et française et la "structure de commercialisation" seront seules habilitées à passer des commandes à la DCAN ; les deux marines militaires disposeront d'une priorité pour l'exécution de leurs commandes

ARTICLE V

A ce premier stade de l'évolution, la gestion des installations de l'arsenal situées dans la zone industrielle définie au plan annexé à l'accord de coopération en matière de défense, reste confiée au Ministère français des armées (direction technique des constructions navales). Cette gestion s'étend à l'arsenal annexe de Hann qui figure sur la liste des biens militaires sous la référence 22/31.

La commission bipartite proposera aux deux gouvernements le texte d'une convention précisant les conditions de gestion, et prévoyant notamment la désignation auprès du directeur d'un représentant sénégalais. Avant l'entrée en vigueur du texte, le statu quo sera maintenu.

ARTICLE VI

Le Ministère français des armées (D. T. C. N.) fournira les personnels militaires, fonctionnaires et ouvriers d'Etat expatriés nécessaires, dont il continuera à assurer la gestion. Ce personnel aura pour mission essentielle de participer à la transformation progressive de l'arsenal et bénéficiera, à cette fin, des dispositions du statut joint en annexe.

.... /

Pour sa part, le gouvernement sénégalais fournira à la DCAN des logements convenables pour ce personnel.

ARTICLE VII

La commission bipartite créée en vertu de l'article 2 sera habilitée avant et après la création de la structure de commercialisation, à se tenir informée de la gestion de la DCAN sous tous ses aspects et à formuler auprès des deux gouvernements les observations qu'elle jugera opportunes.

ARTICLE VIII

Le gouvernement français s'engage à poursuivre aussi activement que possible, en liaison avec le gouvernement sénégalais, le processus de sénégalisation du personnel, cadres et ouvriers, ainsi que la formation et le perfectionnement du personnel sénégalais dans les écoles spécialisées de la délégation pour l'armement du ministère français des armées.

ARTICLE IX

Au vu de l'avancement du processus de sénégalisation et en fonction de la conjoncture économique et industrielle, la commission bipartite proposera ultérieurement aux deux gouvernements un processus dévolution de la DCAN vers un organisme mixte. Elle en étudiera au moment opportun les structures et les modalités de création.

Fait à Paris, le 29 Mars 1974

Pour le Gouvernement de
la République Française,
Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires
Etrangères

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,
Le Ministre des Affaires
Etrangères

A N N E E

direction des constructions et armes navales

ARTICLE I

En application des dispositions prévues à l'article 6 de la Convention relative à l'évolution de la direction des constructions et armes navales de DAKAR, le ministère français des Armées (direction technique des constructions navales) fournit les personnels militaires, fonctionnaires civils et ouvrier d'Etat français, nécessaires au bon fonctionnement des installations industrielles de l'Arsenal.

ARTICLE II

Les personnels militaires français de la DCAN bénéficient du statut de membres des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République du Sénégal, tel qu'il est défini à l'annexe II de l'accord de coopération en matière de défense.

ARTICLE III

Les personnels civils en fonction à la direction des constructions et armes navales de DAKAR conservent les droits et continuent à être soumis aux obligations de leurs statuts particuliers, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française, notamment en ce qui concerne l'avancement, la notation, la discipline, le droit aux soins et à l'hospitalisation au service de santé militaire, les retenues pour la retraite et les droits à pension.

ARTICLE IV

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ces personnels relèvent de l'autorité hiérarchique de la direction technique des constructions navales.

ARTICLE V

Les personnels civils de la direction des constructions et armes navales sont civilement et pénalement responsables en cas d'infraction aux lois et règlement en vigueur au Sénégal lorsque ces infractions résultent d'une faute personnelle de l'agent.

ARTICLE VI

Dans le cadre des dispositions de la convention entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Française, relative à la circulation des personnes, le gouvernement de la République du Sénégal garantit la gratuité des formalités relatives à l'entrée, la sortie et la résidence des personnels civils de la DCAN et de leur famille.

ARTICLE VII

Le personnel civil de la DCAN est soumis au régime fiscal et douanier prévu par la convention générale sur le concours en personnel apporté par le gouvernement de la République Française au gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE VIII

Le gouvernement de la République du Sénégal fournit gratuitement à la DCAN un ensemble de logements convenables pour son personnel tant civil que militaire. La DCAN assure la répartition de ces logements entre son personnel et prend à sa charge les frais de leur entretien. Le gouvernement de la République du Sénégal tient compte dans l'attribution de ces logements de la hiérarchie propre aux personnels français de la DCAN et de leur situation familiale.

ARTICLE IX

Le personnel civil de la direction des constructions et armes navales peut disposer des services de soutien logistique (économats, mess

/3

cercles, foyers et services sociaux) des forces armées françaises prévus à l'article 17 de l'annexe II de l'accord de coopération en matière de défense.

ARTICLE X

Le personnel civil de la direction des constructions et armes navales doit s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit la République du Sénégal, soit la République Française. Il est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE XI

Les dispositions du présent texte seront révisées en tant que de besoin, par accord entre les deux parties, pour permettre une adaptation progressive à l'évolution des structures de la DCAN.

Fait à Paris, le 29 Mars 1974

Pour le gouvernement de la
République Française,
Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal, le
Ministre des Affaires Etrangères

Jeand de LIPKOWSKI

ASSANE SECK